



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

**Direction Départementale de
la Protection des Populations
de Maine et Loire**

ANGERS, le 29 décembre 2017

Service Environnement, Sous-Produits, Alimentation Animale et Pharmacie

Cité Administrative
49047 ANGERS Cedex 01
Courriel : ddpp-envi@maine-et-loire.gouv.fr

Dossier suivi par :
M. BOIDRON F.

Tél. : 02.41.79.68.22
Fax : 02.41.79.68.48

Réf. : 2018 00027-FB

Rapport de l'inspection des installations classées

Autorisation environnementale unique
Phase d'examen

Société : Mme MARSAULT Dominique et EARL DE LA DORMUZIÈRE – La Dormuzière Commune : CHAUDRON EN MAUGES - 49110 MONTREVAULT SUR ÈVRE N° S3IC : 0549.02689	
<u>Date du dépôt du dossier de demande par l'exploitant :</u> Version n° 1 le 31 Aout 2017 - Version n° 2 le 27 Novembre 2017	<u>Situation de l'établissement :</u> <input type="checkbox"/> En construction <input checked="" type="checkbox"/> En fonctionnement
<u>Portée de la demande :</u> <input type="checkbox"/> Nouveau projet (établissement nouveau) <input checked="" type="checkbox"/> Extension - Modification <input type="checkbox"/> Régularisation	
<u>Type de demande et champs réglementaires couverts par la demande :</u> <input checked="" type="checkbox"/> Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) - article L.181-1-2° du Code de l'Environnement <input type="checkbox"/> Autorisation au titre des installations, ouvrages, travaux, aménagements soumis à la loi sur l'eau (IOTA) - article L.181-1-1° du Code de l'Environnement <input type="checkbox"/> Absence d'opposition à déclaration IOTA <input type="checkbox"/> Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre <input type="checkbox"/> Autorisation spéciale au titre des réserves naturelles en application des articles L.332-6 et L.332-9 <input type="checkbox"/> Autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement en application des articles L.341-7 et L.341-10 <input type="checkbox"/> Dérogation au titre de l'article L.411-2 (sites d'intérêt, espèces protégées) <input type="checkbox"/> Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 <input checked="" type="checkbox"/> Récépissé de déclaration ou enregistrement ICPE <input type="checkbox"/> Agrément ou déclaration pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés <input type="checkbox"/> Agrément pour le traitement de déchets <input type="checkbox"/> Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité <input type="checkbox"/> Autorisation de défrichement <input type="checkbox"/> Autorisation au titre des obstacles à la navigation aérienne pour les projets éoliens	

<p>Régime actuel de l'établissement (si en fonctionnement) :</p> <input type="checkbox"/> Seveso SH <input checked="" type="checkbox"/> A, et en particulier : <input checked="" type="checkbox"/> IED <input type="checkbox"/> Seveso SB <input type="checkbox"/> E <input checked="" type="checkbox"/> DC / D <input type="checkbox"/> Non classé <p>Priorités d'actions :</p> <input type="checkbox"/> Établissement prioritaire national (EPN) <input checked="" type="checkbox"/> Établissement à enjeux (PMI3) <input type="checkbox"/> Établissement autre (PMI7)	<p>Régime futur de l'établissement :</p> <input type="checkbox"/> Seveso SH <input checked="" type="checkbox"/> A, et en particulier : <input checked="" type="checkbox"/> IED <input type="checkbox"/> Seveso SB <p>Dossier comprenant une :</p> <input checked="" type="checkbox"/> Étude d'impact <input type="checkbox"/> Étude d'incidence (suite procédure "cas par cas")
---	--

1. Enjeux du projet

Le projet et ses enjeux sont décrits de façon détaillée dans la note de présentation figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter remis par l'exploitant (consultable sur la plate-forme ANAÉ).

Ne sont repris ici, puis développés dans la suite de ce rapport, que les enjeux principaux sur lesquels l'inspection des installations classées souhaite attirer l'attention.

1.1. Les enjeux principaux du projet

Les enjeux sont réduits malgré une capacité de 210 000 emplacements de volailles. En effet, la surface en bâtiments sera de 2100 m², le mode de production sera sur litière et la valorisation de la totalité du fumier sera une exportation chez un composteur.

Le respect des prescriptions au titre des installations classées associé à la mise en place des meilleures techniques disponibles, permet l'atteinte des performances exigées pour l'activité sollicitée. L'isolement du site vis-à-vis des tiers ainsi que l'absence de zone sensible impactée, constituent également des éléments d'appréciation pour justifier d'enjeux réduits.

1.2. La compatibilité aux documents d'urbanisme

Le projet de construction du poulailler est situé en zone A du P L U de la commune nouvelle.

Le règlement autorise la construction et le projet respecte les dispositions fixées.

2. Classement des installations

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.181-1 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques listées dans les tableaux ci-dessous.

Rubriques ICPE	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage	Situation administrative*
3660-a	Elevage intensif de volailles avec plus de 40 000 emplacements	210 000 emplacements de volailles	A	3	A (bâtiment existant) et d
2111-1	Elevage de volailles dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660	210 000 emplacements de volailles	A	3	A (bâtiment existant) et d
1530-3	Dépôt de papier, cartons ou matériaux analogues (supérieur à 1000 m ³ et inférieur à 20 000 m ³)	1 800 m ³	D		

* Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) Installations dont l'exploitation a cessé

La portée de la demande concerne les installations repérées (c) et (d).

L'installation relève de la directive IED et la rubrique principale de cette installation sera la n° 3660 a.
L'élevage a été déclaré pour une production de 90 000 cailles soit 11250 équivalents animaux (récépissé du 14 mai 2012) dans un poulailler de 900 m².
La nomenclature ayant été modifiée, cette installation relève désormais du régime de l'autorisation, dans le cadre de l'antériorité d'une situation existante.
Le projet consiste à créer un nouveau bâtiment de 1200 m² pour atteindre une capacité de 210 000 cailles en présence simultanée et en une déclaration de l'activité de stockage de fourrage.
La construction est consécutive à l'installation d'un jeune agriculteur et l'élevage sera exploité par les deux entités suivantes : Mme MARSAULT Dominique et EARL DE LA DORMUZIÈRE M. MARSAULT Landry
Après la réalisation du projet, l'installation sera constituée de deux poulaillers dont la capacité maximale sera de 210 000 emplacements de volailles.

3. Prévention des risques chroniques et des nuisances

L'installation relève de la directive I E D et il y a nécessité de mettre en place les meilleures techniques disponibles (M.T.D) validées en 2017. La demande d'autorisation a été complétée de manière satisfaisante sur la conformité de toutes les M T D.

La stratégie alimentaire retenue permet de limiter les excréments et les dégagements gazeux, même si le fumier est destiné à une unité de compostage. Le suivi régulier des performances via le bilan réel simplifié et le module de calcul présent sur le site GEREP, permet la détermination des rejets gazeux et une comparaison entre les installations. L'espèce élevée ne dispose pas de valeur NEA dans les M T D et les résultats (NH₃, CH₄, PM₁₀, et N₂O) sont déclarés chaque année.

Les nuisances olfactives ont été intégrées au niveau du lieu d'implantation, du mode logement et de la ventilation ainsi que lors des vides sanitaires. Les autres nuisances seront très réduites, compte tenu des choix retenus pour ce projet.

Les risques majeurs pour cette installation sont la pollution du sol par un hydrocarbure ou par la fertilisation et le sinistre par le feu. Les moyens mis en place et la surveillance régulière de l'activité réduisent la probabilité de la survenue des risques soulevés.

Le système de management environnemental va permettre l'enregistrement de données et engendrer des actions correctives, le cas échéant.

3.1. Prévention des rejets atmosphériques

L'élevage sera effectué sur litière et les rejets atmosphériques seront maîtrisés par une bonne gestion du copeaux. Le matériel utilisé est performant et les conditions d'élevage sont optimales. Le projet sera réalisé suivant les normes BEBC (Basse énergie - Basse consommation) avec notamment un soin apporté à l'isolation du poulailler.

Le fumier des volailles sera exporté en totalité chez un composteur et il n'y aura aucun stockage d'effluent solide sur site (mise en caisson au moment du curage). Les eaux de lavage seront collectées et épandues sur le plan d'épandage autorisé.

3.2. Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Il n'y aura aucun rejet direct au milieu naturel et les eaux de lavage seront stockées puis épandues sur le parcellaire autorisé.

Les eaux pluviales seront canalisées et évacuées vers les fossés drainant.

L'alimentation en eau sera exclusivement réalisée par le réseau public et la consommation sera d'environ 2000 m³ après projet.

Le dossier démontre la compatibilité du projet avec le SDAGE et avec le SAGE.

3.3. Prévention de la pollution des sols

Les justificatifs de non remise du rapport de base sont présents au dossier.

3.4. Production et gestion des déchets

La gestion des déchets est limitée à l'évacuation des différents emballages dans des points de collectes et l'activité ne génère pas de déchets en propre.

3.5. Prévention des nuisances

Les animaux seront élevés en claustration et les sources de bruit seront limitées à la ventilation et à la circulation des véhicules (livraisons et enlèvements). L'élevage sera effectué en bande unique et il y aura une optimisation des approvisionnements. Ainsi, l'augmentation des nuisances n'est pas proportionnelle à celle de la capacité.

Les nuisances olfactives seront réduites dans la mesure où l'exploitant utilise des techniques performantes (litière, brumisation, ventilation dynamique, exportation du fumier, ..) et aucune plainte n'est à déplorer pour cette installation.

Il est à noter que le premier tiers est distant de plus de 300 m des poulaillers.

3.6. Évaluation des risques sanitaires

L'exploitant aborde cette thématique et il précise que la population exposée est réduite.

3.7. Impact sur la biodiversité

L'activité est éloignée de toute zone sensible (Natura 2000, ZNIEFF, cours d'eau, ...) et/ou présentant un intérêt pour la biodiversité.

3.8. Impact sur les paysages et le patrimoine

Le projet sera construit sur une parcelle agricole exploitée et il n'existe aucun monument classé ou inscrit à proximité. Il est prévu une intégration paysagère au nord du site, qui sera de nature à améliorer l'impact visuel, depuis l'axe allant de BEAUSSE à CHAUDRON EN MAUGES. Cette végétation sera également un refuge pour les espèces communes du bocage.

3.9. Les conditions de remise en état

Le remise en état concerne principalement l'évacuation des déchets d'élevage et la sécurisation du site vis à vis des personnes.

3.10. Les garanties financières

Les capacités financières sont en pièces confidentielles et l'étude prévisionnelle intègre une aide par les Ets Cailles ROBIN au moment de la signature du contrat.

La faisabilité du projet est démontrée et il est indiqué la nécessité de prévoir une trésorerie de sécurité pour faire face aux aléas.

4. Prévention des risques accidentels

Les risques accidentels sont très réduits compte tenu de l'activité projetée et ils sont liés à l'incendie et aux pollutions du milieu naturel.

4.1. Description des installations et caractérisation de l'environnement

Le sinistre par le feu est lié aux équipements de chauffage et aux installations électriques. Le pétitionnaire va procéder à un entretien régulier des matériels et à une surveillance de l'élevage. Les circuits électriques sont installés par un professionnel et le contrôle complet est réalisé par un technicien compétent une fois tous les cinq ans.

Les pollutions sont consécutives aux mauvaises manipulations ou aux défaut d'étanchéité de la cuve de stockage d'hydrocarbure. La cuve destinée à alimenter le groupe électrogène sera constituée d'une double paroi pour ne pas avoir d'écoulement dans le milieu naturel et pour collecter l'hydrocarbure.

4.2. Identification, caractérisation et réduction des potentiels de dangers

Les moyens mis en place sont de nature à limiter les potentiels de dangers et l'implantation du nouveau poulailler permet de conserver un isolement du site vis à vis des tiers.

4.3. Accidentologie interne et externe au site

La phase démarrage des lots (chauffage à l'arrivée des poussins) est la plus critique en matière de risque incendie et le poteau à incendie situé au nord des installations permet un accès aisé aux pompiers, le cas échéant.

La surveillance des bâtiments et l'entretien réguliers des matériels permet une maîtrise du risque.

Aucun accident à déplorer sur le poulailler existant et il est à noter qu'un système de brumisation sera présent dans les bâtiments. Ce dispositif destiné à la gestion des températures limite les poussières en suspension et il peut participer partiellement à l'extension d'un sinistre.

4.4. Principales mesures de maîtrise des risques et moyens d'intervention

Les mesures de maîtrises sont constituées de la cuve double paroi pour les hydrocarbures, d'extincteurs dans chaque poulailler et d'un poteau à incendie au nord du site.

Le contrôle périodique des appareils portables et des installations électriques, associé à un programme d'entretien des matériels et à une surveillance des bâtiments permet une maîtrise du risque.

5. Consultations réalisées pendant la phase d'examen

Conformément aux dispositions des articles R.181-18 à R.181-33, les consultations prévues pour la demande d'autorisation environnementale ont été réalisées et leurs principales conclusions, sont listées ci-dessous :

D R E A L : avis favorable tacite du 11 décembre 2017

A R S : avis favorable du 2 octobre 2017

D R A C : Avis favorable à compter du 17 décembre 2017

Conseil Départemental : Avis favorable du 10 octobre 2017

S D I S : Avis favorable du 12 septembre 2017 avec la prise en compte du poteau à incendie n°4473 ayant un débit de 98m³/h et une pression statique de 1 bar

D D T : Avis du 16 octobre 2017 sur la version N°1 qui précise des demandes de compléments d'information

Avis favorable du 11 décembre 2017 sur la version N°2 avec la prescription suivante :

Un alignement d'arbres sera planté le long du bâtiment coté route départementale, ainsi qu'une haie, composée d'essences régionales et diversifiées, à l'extrémité des 2 bâtiments avicoles au nord du site, afin de garantir une bonne intégration paysagère.

L'avis aborde la description du projet, la qualité de l'étude d'impact et la régularité du dossier sur l'urbanisme, la voirie, la biodiversité et la loi sur l'eau.

6. Propositions et conclusions de l'inspection des installations classées

L'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger de la suite de la procédure réglementaire, laquelle est susceptible de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

6.1. Caractère complet du dossier

Le dossier de demande d'autorisation présenté comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R.181-12 à R.181-15 du Code de l'Environnement.

6.2. Caractère régulier du dossier

Conformément aux dispositions des articles R.181-12 à R.181-16 du Code de l'Environnement, le contenu des différents éléments fournis paraît, à ce stade d'examen de la demande, en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement.

Les éléments du dossier sont suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation, sur son site, dans son environnement.

6.3. Conclusions

Le dossier de demande peut être estimé complet et régulier, et communiqué au Président du Tribunal administratif en application des dispositions de l'article R.181-35 du Code de l'Environnement.

Cette demande étant par ailleurs soumise à l'avis de l'autorité environnementale, l'avis exprimé dans ce cadre sera joint, conformément aux dispositions de l'article R.122-9 du Code de l'Environnement, au dossier consultable au cours de l'enquête publique. L'avis de l'autorité environnementale ne préjuge pas de la décision finale qui interviendra au terme de l'instruction, après recueil et analyse de l'ensemble des avis prévus par les textes.

L'inspecteur de l'environnement



BOIDRON.F

